

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 14 mai 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 2, 3 et 4 mai 2018**

**2018 DRH 11** Modification des statuts particuliers et de l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes et des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris.

**M. Christophe GIRARD, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2000-1011 du 17 octobre 2000 modifié portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n°2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n°2017-1440 du 3 octobre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu les délibérations 1999 DRH 21-1° et DRH 31-3° des 13 et 14 décembre 1999 modifiées portant statut particulier et fixant l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs économistes de la construction ;

Vu les délibérations 2004 DRH 16-1° et 16-3° des 2 et 3 février 2004 modifiées fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 février 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 avril 2018, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes et des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

## TITRE I

### MODIFICATIONS RELATIVES AUX STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES INGENIEURS HYDROLOGUES ET HYGIENISTES, DES INGENIEURS ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DE LA COMMUNE DE PARIS CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : La délibération 2004 DRH 16-1° susvisée est modifiée comme suit :

I- Dans l'article 1, les mots « à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

II- L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 : Le corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes comprend les grades et échelons suivants :

1°) Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle : 3 échelons ;

2°) Directeur de laboratoire : 3 échelons ;

3°) Ingénieur divisionnaire : 7 échelons ;

4°) Ingénieur : 9 échelons.

III- L'article 12 est supprimé.

IV- A l'article 13, les mots « ingénieurs divisionnaires de classe exceptionnelle » sont remplacés par les mots « ingénieurs divisionnaires ».

V- L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14 : Peuvent être promus au choix directeur de laboratoire, les ingénieurs divisionnaires justifiant d'un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade.»

VI- L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.16 : Peuvent être promus directeurs de laboratoire de classe exceptionnelle les directeurs de laboratoire ayant atteint le 2<sup>ème</sup> échelon de leur grade. »

VII- L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 : Les ingénieurs et directeurs de laboratoires promus au titre des articles 11, 14, 15 et 16 sont classés selon le tableau de correspondance ainsi qu'il suit :

Ingénieur		Ingénieur divisionnaire	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	
Ingénieur divisionnaire		Directeur de laboratoire	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	
Directeur de laboratoire		Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise	
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	

VIII- L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle	
3 <sup>e</sup> échelon	-
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Directeur de laboratoire	
3 <sup>e</sup> échelon	-
2 <sup>e</sup> échelon	4 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire	
7 <sup>e</sup> échelon	-
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur	
9 <sup>e</sup> échelon	-
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois

5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Échelon de stage	1 an

Article 2 : La délibération 1999 DRH 21-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 : Le corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris comprend trois grades :

1° Le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale qui comporte dix échelons ;

2° Le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure qui comporte huit échelons ;

3° Le grade d'ingénieur économiste de la construction hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.

II - Au 3° de l'article 4, les mots « concours et détachement » sont remplacés par les mots « concours, détachement, intégration directe et détachement au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense dans ce corps ».

III- L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.15 : Peuvent être promus au grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure les ingénieurs économistes de la construction de classe normale ayant atteint depuis au moins deux ans le 4<sup>ème</sup> échelon, de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité.

Les nominations au grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale	Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 <sup>e</sup> échelon :		
Ancienneté supérieure à 4 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

IV- L'article 17 est remplacé par les articles 17 à 17-2 :

« Art. 17: Peuvent être promus au grade d'ingénieur économiste de la construction hors classe les ingénieurs économistes de la construction de classe supérieure justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les intéressés doivent, en outre, justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du Maire de Paris, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté du Maire de Paris. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Les ingénieurs économistes de la construction de classe supérieure ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade d'ingénieur économiste de la construction hors classe mentionné au premier alinéa, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles en application de l'article 17-2.

Art. 17-1 : Les ingénieurs économistes de la construction de classe supérieure nommés au grade d'ingénieur économistes de la construction hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction hors classe	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 17-2 : Le nombre d'ingénieurs économistes de la construction hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif du corps des ingénieurs considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris. ».

V- L'article 18 de la délibération 1999 DRH 21-1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs économistes de la construction est fixée comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur économiste de la construction hors classe	
Échelon spécial	-
5 <sup>e</sup> échelon	-
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	
8 <sup>e</sup> échelon	-
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

Ingénieur économiste de la construction de classe normale	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

## CHAPITRE II : Dispositions transitoires

Article 3 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ingénieurs, les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs divisionnaires de classe exceptionnelle relevant du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces grades sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire de classe exceptionnelle	Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Situation dans le grade d'ingénieur divisionnaire	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté conservée
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté conservée
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté conservée

Les directeurs de laboratoire et directeurs de laboratoire de classe exceptionnelle sont reclassés à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné ci-dessus.

Article 4 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ingénieurs économistes de la construction ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur économiste de classe supérieure	Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/7 ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale	Situation dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné ci-dessus.

## TITRE II

### MODIFICATIONS RELATIVES À L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES INGENIEURS HYDROLOGUES ET HYGIENISTES ET DES INGENIEURS ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION DE LA COMMUNE DE PARIS

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2004 DRH 16-3° des 2 et 3 février 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle	
3 <sup>e</sup> échelon	HEA
2 <sup>e</sup> échelon	1022
1 <sup>er</sup> échelon	976
Directeur de laboratoire	
3 <sup>e</sup> échelon	1022
2 <sup>e</sup> échelon	957



1 <sup>er</sup> échelon	870
Ingénieur divisionnaire	
7 <sup>e</sup> échelon	964
6 <sup>e</sup> échelon	908
5 <sup>e</sup> échelon	867
4 <sup>e</sup> échelon	830
3 <sup>e</sup> échelon	778
2 <sup>e</sup> échelon	718
1 <sup>er</sup> échelon	672
Ingénieur	
9 <sup>e</sup> échelon	810
8 <sup>e</sup> échelon	763
7 <sup>e</sup> échelon	710
6 <sup>e</sup> échelon	678
5 <sup>e</sup> échelon	622
4 <sup>e</sup> échelon	571
3 <sup>e</sup> échelon	520
2 <sup>e</sup> échelon	490
1 <sup>er</sup> échelon	454
Echelon de stage	379

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 1999 DRH 31-3° des 13 et 14 décembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Ingénieur économiste de la construction hors classe	
Échelon spécial	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1022
4 <sup>e</sup> échelon	979
3 <sup>e</sup> échelon	929
2 <sup>e</sup> échelon	882
1 <sup>er</sup> échelon	834
Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	
8 <sup>e</sup> échelon	979
7 <sup>e</sup> échelon	929
6 <sup>e</sup> échelon	879
5 <sup>e</sup> échelon	826
4 <sup>e</sup> échelon	778
3 <sup>e</sup> échelon	713
2 <sup>e</sup> échelon	653
1 <sup>er</sup> échelon	603
Ingénieur économiste de la construction de classe normale	
10 <sup>e</sup> échelon	810
9 <sup>e</sup> échelon	758
8 <sup>e</sup> échelon	724
7 <sup>e</sup> échelon	679
6 <sup>e</sup> échelon	633
5 <sup>e</sup> échelon	597

4 <sup>e</sup> échelon	551
3 <sup>e</sup> échelon	505
2 <sup>e</sup> échelon	464
1 <sup>er</sup> échelon	434

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**